Disposition en matière de manipulation et de transfert du gaz propane et naturel (article 66)

- 66. (1) Les installations connexes à la manipulation et au transfert du gaz propane et naturel, y compris les réservoirs, les compresseurs, les pompes et autres équipements similaires, ne doivent pas être situées dans les cours avant, arrière, latérales ou latérales d'angle requises ni à moins de 30 m d'une ligne de lot contiguë à une zone résidentielle.
 - (2) Nonobstant le paragraphe 66(1), la distance minimale de 30 m peut être réduite jusqu'à 6 m lorsqu'il peut être démontré que des mesures d'atténuement du bruit appropriées ont été prises pour que le niveau de bruit à la limite d'une zone résidentielle ne dérange pas les occupants de la zone.